

REGLEMENT INTERIEUR DE L ASSOCIATION FESTIF COUNTRY DANCE

Article 1 : FONCTIONNEMENT

Pour le bon fonctionnement de l'association, tout adhérent s'engage à respecter le présent règlement intérieur.

Article 2 : LES MEMBRES

1. Principes

- ✓ Pour adhérer à une association, les personnes ne doivent pas être déclarées incapables
- ✓ La liberté d'association est une liberté publique à caractère collectif et à valeur constitutionnelle.
- ✓ La liberté d'adhésion à une association est au contraire, une liberté individuelle consacrée par l'article 20 de la Déclaration Universelle des Droits de l'Homme et par l'article 11 de la Convention européenne des droits de l'homme
- ✓ Chacun est libre de faire partie d'une association sans s'exposer à des sanctions ou discriminations et de choisir son association
- ✓ Un membre peut toujours démissionner d'une association conclue pour une durée illimitée

La liberté d'adhésion n'est pas un droit à l'adhésion.

Une association a libre choix de ses membres et elle peut rejeter une demande d'adhésion sans avoir à se justifier.

Attention cependant :

Un refus d'adhésion est abusif s'il est entouré de circonstances injurieuses ou vexatoires. Dans ce cas, le candidat peut demander réparation en réclamant des dommages et intérêts.

Remarque :

Le rejet d'une demande de renouvellement d'une adhésion s'analyse comme une exclusion, c'est à dire comme une sanction disciplinaire. Les procédures d'exclusions devront donc être mises en œuvre. (**Voir Article 5. Radiation d'un membre**)

Une association peut fixer des conditions pour l'admission de ses membres. Les conditions requises ne doivent pas établir une discrimination en fonction de l'origine, du sexe, de l'état de santé, de l'appartenance ou non à une nation, une race ou une religion (Article 225-1 du Code pénal). Toutefois, ce principe de non discrimination doit s'entendre de façon raisonnable. Par exemple, une association culturelle peut réserver l'adhésion aux adeptes de sa religion.

Article 3 : Adhésion d'un membre

- ✓ L'inscription annuelle comprend une cotisation, d'un montant défini par le bureau, valable dès la date du premier cours de septembre jusqu'au dernier cours du mois de juin de l'année suivante (déterminées lors de l'Assemblée Générale de fin d'année)
- ✓ Une feuille d'inscription devra être entièrement remplie et fournie avec la cotisation.
- ✓ Elle est exigible obligatoirement dès le second cours (le premier cours étant un cours d'essai gratuit), pour les nouveaux adhérents, et avant la fin du mois de septembre pour les anciens adhérents.
- ✓ Le montant des cours est non remboursable sauf cas spécifiques, et uniquement :
- ✓ Interruption définitive de l'activité pour cause de maladie, blessure, hospitalisation.

- ✓ Un certificat médical d'inaptitude à la pratique de la danse sera demandé et le remboursement se fera au prorata des cours restant dans l'année.
- ✓ Toute situation particulière, non prévue au présent article, pourra être soumise au Comité Directeur pour étude (composé du Président, Secrétaire, du Trésorier et des Animatrices de la section danse).
 - Le Comité Directeur accepte le principe du règlement de la cotisation en 1, 2 ou 3 versements.
- ✓ Dans tous les cas, les versements par chèques sont à remettre obligatoirement au moment de l'inscription. Les débits se feront mensuellement (ex : Octobre – Novembre – Décembre)
- ✓ Le comité se réserve le droit de refuser toute personne jugée indésirable à l'association, à partir du moment où celle-ci peut nuire au bon déroulement de son activité.

Cas des salariés

Les salariés sont en principe unis à l'association par un contrat de travail.

Le cumul de la qualité de membres et de salarié est licite.

Plusieurs écueils sont à éviter :

- d'une part, le salaire doit correspondre à un travail effectif pour éviter la requalification du salaire à un partage de bénéfices ;
- d'autre part il faut bien distinguer la période de travail et celle du bénévolat. En cas de faute ou d'accident, le régime disciplinaire et/ou de réparation selon les cas, ne sont pas les mêmes ;
- dans certaines situations et en l'absence de contrôle des dirigeants de droit, le salarié peut être requalifié en dirigeant de fait avec des conséquences en matières fiscales.

Cas des personnes morales

Les personnes morales peuvent faire partie d'une association ou union. Il suffit que l'objet de l'association ne soit pas contraire à celui de la personne morale membre.

Les statuts de la personne morale doivent déterminer l'organe compétent pour prendre la décision d'adhésion.

La personne morale est généralement représentée par une personne physique.

En principe, la liste des membres est confidentielle.

L'association ne doit pas la communiquer à une tierce personne, ni à l'administration, sauf si une loi le prévoit (CE du 28 mars 1997).

L'[article 5 de la loi de 1901](#) ne prévoit l'envoi à la préfecture que de l'état civil des personnes chargées de l'administration ou de la direction.

L'[article 31 du décret du 16 mars 1906](#) ne prévoit que l'envoi, selon le cas, d'une liste comprenant un nombre de 7, 15 ou 25 membres majeurs domiciliés ou résidant dans la circonscription religieuse, mais pas la liste de tous les membres.

2. Catégories de membres

- ✓ Les droits et les obligations des membres sont fixés par les statuts.
- ✓ Dans le silence des statuts, tous les membres disposent des mêmes droits.
- ✓ Ceci étant, il est possible de définir différentes catégories de membres.

Dans ce cas :

- ✓ Il ne doit y avoir aucune discrimination entre les membres d'une même catégorie ;
- ✓ Les statuts peuvent prévoir des conditions d'admission différentes, accorder un pouvoir délibératif ou consultatif aux membres selon leur catégorie d'appartenance.
- ✓ Ces catégories sont mentionnées dans les statuts de l'association.

3. Démission d'un membre

- ✓ Selon l'[article 4 de la loi du 1er juillet 1901](#), " *Tout membre d'une association qui n'est pas formée pour un temps déterminé peut s'en retirer en tout temps, après paiement des cotisations échues et de l'année courante, nonobstant toute clause contraire.* "
- ✓ Autrement dit : dans une association créée pour une durée indéterminée, aucune clause des statuts ne peut limiter la possibilité de démissionner.

4. Radiation ou exclusion d'un membre

- ✓ La radiation d'un membre est une mesure objective applicable à un adhérent qui cesserait de remplir certaines conditions particulières sans que cela implique un jugement défavorable sur le comportement de l'intéressé.
- ✓ L'exclusion est une sanction disciplinaire. Elle sanctionne des comportements susceptibles de compromettre la réalisation des buts poursuivis par l'association.*
- ✓ Toute sanction ne doit pas être contraire à l'ordre public et aux bonnes mœurs et doit être proportionnée aux faits reprochés.
- ✓ Un organe disciplinaire n'étant pas défini dans l'association, il revient au bureau de statuer.

Lors d'une demande de recours de l'adhérent, suite à la décision finale, et dans un souci d'une plus grande objectivité, il sera mis en place un conseil de discipline spécial, élu par le bureau et les membres de l'association lors d'une assemblée générale extraordinaire.

Cela évitera que ces mêmes dirigeants soient juges et parties, ce qui ne manquerait pas d'être interprété par toute juridiction saisie, comme un manque d'impartialité de la part de l'organe disciplinaire.

* Sont réputés constituer des motifs graves :

- Toute action pouvant porter préjudice, directement ou indirectement, aux activités de l'association ou à sa réputation
 - Tout comportement jugé incorrect vis-à-vis d'un membre du conseil, d'un animateur ou d'un élève, dans l'enceinte et en dehors de l'association.
- « Propos diffamatoires, agressivité (paroles ou gestes), perturbation du déroulement des cours ou des démonstrations, ... »
- Une condamnation pénale pour crime ou délit

EN TOUT ETAT DE CAUSE, L'INTERESSE DOIT ETRE MIS EN MESURE DE PRESENTER SA DEFENSE, PREALABLEMENT A LA DECISION D'EXCLUSION

La décision d'exclusion est adoptée par le conseil (ou le bureau) statuant à la majorité des deux tiers des membres présents.

- ✓ En cas de décès d'un membre, les héritiers ou les légataires ne peuvent prétendre à un quelconque maintien dans l'association.

La cotisation versée à l'association est définitivement acquise, même en cas d'exclusion ou décès d'un membre en cours d'année.

- ✓ Une personne peut être radiée au seul motif de ne pas avoir payé sa cotisation.

Il a été statué que : " La qualité de membre se perd pour non-paiement de la cotisation 2 mois après l'échéance de celle-ci. "

5. Suspension d'un membre

- ✓ Un membre peut faire l'objet également d'une suspension, à défaut d'une radiation.
- ✓ Pendant la durée de la suspension, la personne perd la qualité de membre et les droits qui s'y attachent. Si elle est membre du conseil d'administration, son mandat se trouve lui aussi suspendu.
- ✓ De même, lorsqu'un membre a commis une infraction pénale, l'association peut être amenée à attendre le jugement de la juridiction répressive avant de prononcer son exclusion définitive. Pendant cette période d'attente plus ou moins longue, le membre pourrait faire l'objet d'une suspension, assimilable plutôt à une mesure conservatoire qu'à une sanction.

6. Responsabilités des membres

- ✓ En principe, un membre n'est pas responsable des fautes commises par l'association ou par ses dirigeants, sauf s'il est coauteur ou complice de ces mêmes fautes ou infractions.
- ✓ En matière civile, un membre est tenu de réparer les dommages provoqués par sa faute personnelle lorsque celle-ci a causé un dommage à l'association, à d'autres membres ou à des tiers.
- ✓ En matière pénale, un membre peut être responsable, dans les conditions de droit commun, des infractions (crimes ou délit) qu'il commet dans l'exercice de ses activités associatives.

Article 3 : ASSEMBLEES GENERALES (Modalités applicables aux votes)

1. Votes des membres présents

Les membres présents votent à main levée. Toutefois, un scrutin secret peut être demandé par le conseil ou 50% des membres présents.

2. Votes par procuration

Si un membre de l'association ne peut assister personnellement à une assemblée, il peut se faire représenter par un mandataire lui-même adhérent de l'association.

Le membre absent doit donner tous pouvoirs à cet effet.

Ce pouvoir devra être remis au Président en début de séance faute de quoi le vote sera considéré comme nul.

Un mandataire ne peut représenter qu'un seul membre absent.

Article 4 : INDEMNITES DE REMBOURSEMENT

Seuls le conseil et les membres élus par le bureau, peuvent prétendre au remboursement des frais engagés dans le cadre de leurs fonctions et sur justificatifs.

Ces remboursements se limiteront aux factures d'hôtel, repas, carburant, frais de vêtements et de consommables liés à l'activité de l'association.

Les justificatifs seront bien évidemment OBLIGATOIRES.

Un document correspondant au remboursement (Note de frais) a été créé à cet effet.

Toutefois il y a toujours la possibilité d'abandonner ces remboursements et d'en faire un don à l'association en vue de la réduction d'impôt sur le revenu (art. 200 du CGI)

Article 5 : ASSURANCE

L'association est assurée auprès de la MAIF (N° de sociétaire : 3610817A)

Cette assurance couvre l'ensemble du matériel et des adhérents présents sur les sites de l'activité.

Cependant il est fortement conseillé que chacun soit personnellement assuré.

Article 6 : ENSEIGNEMENT DE LA DANSE COUNTRY

Les cours seront dispensés à YERRES comme suit :

Animateurs : Stéphanie POILLY – Delphine Casale et Frédéric MONCHAUD

Mercredi soir à la salle La Tann'Yerres selon les créneaux suivants :

19h à 20h : Cours débutants

20h à 21h : Cours débutants / novices

21h à 22h : Cours novices

Judi soir au gymnase des Camaldules selon les créneaux suivants :

20h à 21h : Cours intermédiaires / avancés

21h à 22h : Cours style catalan

Il est formellement interdit de filmer les cours sans autorisation expresse de l'animateur.

Chaque adhérent s'inscrit pour un cours bien précis à jour et heure fixes correspondant à son niveau ou à ses possibilités horaires. En aucun cas les absences ne pourront être « récupérées » à un autre moment.

Seuls les nouveaux adhérents ont droit à un cours d'essai gratuit.

Le montant des cotisations et le calendrier de fonctionnement annuel sont proposés par le Comité Directeur et soumis à l'approbation de l'Assemblée Générale.

Les cours ont lieu suivant le calendrier scolaire de la zone C (Education Nationale), par conséquent il n'y a pas de cours de danse pendant les vacances scolaires, ainsi que les jours fériés. Aucune récupération n'est possible, sauf cas exceptionnel défini par le comité

Les adhérents seront informés des différents fonctionnements, organisations, manifestations diverses, stages, etc... par voie orale et par voie d'affichage. Il est fortement conseillé de consulter régulièrement les affiches réservées à cet effet. En aucun cas un adhérent ne pourra faire valoir sa méconnaissance des différentes informations diffusées par le Comité Directeur.

Pour les différentes inscriptions qui pourraient être demandées, chacun devra respecter les dates limites sous peine de recevoir un refus de prise en compte.

Article 7 : MODIFICATION DU REGLEMENT INTERIEUR

Le présent règlement intérieur pourra être modifié par le conseil ou par l'assemblée générale ordinaire à la majorité des membres.

Article 8 : Le Comité Directeur se réserve le droit d'annuler tout stage ou toute manifestation qui ne recueillerait pas un nombre suffisant de participants.

Article 9 : Les adhérents feront leur possible pour être à l'heure au cours. Dans le cas où ils arriveraient en retard, ils doivent s'assurer que leur présence ne désorganise pas le cours.

Article 10 : Tous les niveaux sont représentés, et un forfait illimité vous est proposé. En parallèle, nous vous laissons le soin d'évaluer votre propre niveau et/ou capacité d'adaptation aux cours que vous avez choisis.

Nous ne nous permettrons pas de vous juger ni de vous imposer tel ou tel cours. Cependant nous souhaitons garder le niveau de chaque cours, afin que chacun puisse progresser.

Rappel des niveaux dans l'ordre croissant :

1. Débutant
2. Novice
3. Intermédiaire
4. Avancé

Article 11 : Pour un bon déroulement des cours, il est souhaitable d'éviter toutes discussions pendant les interventions du professeur. Chacun doit faire un effort d'autodiscipline par respect du professeur et des autres danseurs.

Article 12 : Les statuts, l'assurance, le présent règlement intérieur ainsi que les procès verbaux d'assemblées générales sont à la disposition des adhérents qui en formulent la demande et sont consultables au Siège social de l'association.